

CANTON DE
CREIL NORD/CREIL SUD

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026
ID : 060-216001743-20260410-17DEL_CM070426-DE
du mardi 7 avril 2026

ARRONDISSEMENT
DE
SENLIS

VILLE DE CREIL

CONVOCATIONDate : 1 avril 2026
Affichée le : 1 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Omar YAQOUB, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

| | |
|------------|----|
| En | 39 |
| exercice : | |
| Présents : | 35 |
| Votants : | 39 |
| Pouvoirs : | 4 |
| Absent : | 0 |

Étaient présents : Mme Döndü ALKAYA - Mme Loubina FAZAL - M. Karim BOUKHACHBA - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - M. Emmanuel PERRIN - M. Amadou KA - M. Amir ZAFAR - Mme Wanessa TOUATI-AHMED - M. Thierno DIALLO - Mme Dalila SAHNOUNE - M. Oumar KA - M. Alexandre NOUWYNCK - M. Mohamadou MBAYE - Mme Néjia CHOUIKHI - M. Ayaovi SEKLE - M. Ahmed BOUKHALFA - Mme Marieke TAOUK - M. Bienvenu MOUPELLÉ - Mme Nabila BEJAOUI - M. Mohamed CAHOUC - Mme Rosa OULD SAID - Mme Nazish PERVAIZ - Mme Patricia RÉGENT - Mme Majida EL BAKKALI - M. Heddi FADHLI - M. Abdelaziz RIFI SAIDI - M. Omar YAQOUB - Mme Peggy MOUPELLÉ - Mme Danielle SOKOLONSKI - Mme Fadhila KEZZOUL - M. Marouane BOUJDOUN - Mme Karima BOUHAMIDA - M. Mohamed ASSAMTI - Mme El Hame EL HARCHAOUI.

LISTE DES DELIBERATIONSAFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :**09 AVR. 2026**DELIBERATION PUBLIEE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**10 AVR. 2026****Absents représentés**Mme DHOURY-LEHNER
M. AKABLI
Mme ALHERBE
Mme YAQOUBPouvoir à M. DEME
Pouvoir à Mme FAZAL
Pouvoir à Mme MOUPELLÉ
Pouvoir à Mme SOKOLONSKI**Absents non représentés****Secrétaire de séance :** Danielle SOKOLONSKI**17 Information au Conseil municipal - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire sortante****■ Rapport de présentation :****Omar YAQOUB, Maire**

Madame Sophie DHOURY- LEHNER, maire sortante, a été victime de faits constitutifs de menaces de mort, dans une vidéo publiée sur le compte Facebook anonyme « Creil, je vois tout » le 11 mars 2026.

Madame DHOURY-LEHNER a déposé plainte contre X pour menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public. C'est dans ce cadre que Madame DHOURY- LEHNER a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle, par un courrier en date du 12 mars 2026, telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales. Ce courrier a été transmis à monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres du conseil municipal.

Pour rappel, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux introduit une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux. La collectivité territoriale doit accorder la protection fonctionnelle à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives. La loi n°2024-247 du 21 mars 2024, a introduit un mécanisme d'octroi automatique de cette protection pour le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus, les suppléants ou ayant reçu délégation.

La nouvelle procédure supprime l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le conseil statuait sur la demande présentée par l'élu victime.

44/49

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Par conséquent, madame Sophie DHOURY-LEHNER, élue, bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026
ID : 060-216001743-20260410-17DEL_CM070426-DE

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Madame Sophie DHOURY- LEHNER ne prend pas part au vote.

■ **Le conseil municipal :**

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2123-35, L-2131-2, L3123-29 et L4135-29,
Vu le code pénal, notamment les articles 322-6 alinéa 1,
Vu la demande de Madame Sophie DHOURY-LEHNER sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle,
Vu la transmission de ce courrier de demande de protection fonctionnelle à monsieur le Préfet, et aux membres du conseil municipal,
Considérant que les faits en question constituent des menaces de mort proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public.
Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote**

| | | | | |
|--------------|-----------|------------|----------------|-------------------------------|
| Votants : 39 | Pour : 39 | Contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |
|--------------|-----------|------------|----------------|-------------------------------|

■ **Décide à l'unanimité :**

CREIL, le 08 avril 2026
Pour extrait certifié conforme,

Maire de Creil

Monsieur Omar YAQOUB



La secrétaire de séance

Danielle SOKOLONSKI